

Règlement intérieur

Article 1 : PONCTUALITE

Dès la sonnerie, les élèves doivent rejoindre leur salle de cours.

Article 2 : RETARDS

Tout élève en retard doit se rendre au bureau des surveillants pour faire valider son retard **avant d'entrer en cours** Il devra présenter celui-ci au professeur à son entrée en classe son billet de retards.

Les retards seront totalisés et récupérés en retenue.

Article 3 : ABSENCES

Toute absence doit être impérativement signalée par téléphone auprès de la vie scolaire. Après une absence, prévue ou non, l'élève devra présenter un justificatif des parents au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en cours.

Les absences injustifiées et répétées seront signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure envers les familles et pour les élèves boursiers un congé de bourse effectif.

Les absences seront notifiées sur le bulletin.

En cas de maladie contagieuse, imposant une éviction scolaire, un certificat médical est exigé pour la réintégration de l'élève.

Un nombre d'heures de formation en lycée professionnel est obligatoire pour l'obtention du diplôme (des absences trop nombreuses ne permettront pas de valider la formation)

**Les absences doivent être signalées au bureau de la vie scolaire :
02 37 42 29 61**

Article 4 : AUTORISATIONS DE SORTIE

Chaque famille autorise ou n'autorise pas son enfant à sortir plus tôt que l'emploi du temps ne le prévoit lors d'une absence d'un professeur. Si cette autorisation est donnée (pastille verte sur la carte), elle concerne uniquement les heures situées en fin de demi-journée. Si cette autorisation n'est pas donnée (pastille rouge), l'élève restera en permanence ou au CDI et ne pourra en aucun cas sortir de l'établissement, sauf si le représentant légal se présente au bureau de la vie scolaire et signe une décharge.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement et prendre des rendez-vous extérieurs pendant les heures de cours.

Article 5 : EMPLOIS DU TEMPS

Les horaires de cours au lycée sont de 8h 05 à 11h45 / 13h10 à 16h50 les L.M.J.V.
8h 05 à 11h45 le Mercredi

L'élève prend connaissance de son emploi du temps régulièrement sur pronote.

En raison d'épreuves en C.C.F (Contrôle en Cours de Formation) ou d'absences de professeurs, les emplois du temps peuvent être adaptés. Tous les changements sont visibles sur Pronote, les élèves doivent régulièrement le consulter : travail à faire, résultats, informations diverses et modifications y sont visibles.

En conséquence l'élève est tenu de respecter ces différentes modifications. La règle reste valable pour les sorties pédagogiques qui peuvent être en dehors de l'emploi du temps habituel.

Les élèves doivent effectuer les travaux demandés par leurs professeurs pendant les cours et hors des cours. Ils doivent avoir en leur possession, à l'ouverture des cours, les matériels et fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement et fixés par les professeurs.

Article 6 : LA CARTE

La carte autorise l'élève à quitter le lycée.

Article 7 : TRAVAIL – COMPORTEMENT – TENUE VESTIMENTAIRE

Outre le fait que l'élève doit être ponctuel aux cours (Art 1), l'élève doit :

Art 7.A. Travail :

- Être en possession de tout le matériel scolaire nécessaire
- Respecter le plan de classe s'il y en a un
- Faire son travail régulièrement en classe comme à la maison
- Être honnête dans son travail

Tout manquement répété à ces dispositions donnera lieu à une sanction.

Tout élève absent a le devoir de rattraper les cours. Pour ce faire, il a à sa disposition le cahier de textes numérique qui peut être consulté sur pronote.

En aucun cas, il ne pourra prétendre du fait qu'il était absent pour ne pas faire un contrôle.

La récupération devra se faire en dehors des heures de cours.

Art 7.B. Comportement :

- Les grossièretés de langage et de gestes sont interdites,
- L'élève doit respecter tout membre de notre communauté à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ainsi que ses camarades,
- L'élève doit éviter les « démonstrations affectives » à l'intérieur de l'établissement.
- La seule langue autorisée à l'intérieur de l'établissement est le Français

Il est également interdit de manger ou boire dans les salles de cours, au CDI, en salle de permanence, dans les couloirs.

En résumé, tout comportement inconvenant et contraire à ce que l'équipe éducative est en droit d'attendre d'un élève, sera sanctionné.

Art 7.C Tenue Vestimentaire :

En cours, en permanence, au C.D.I., les élèves doivent enlever les manteaux, blousons, gants, coiffures diverses....

La tenue vestimentaire doit être propre et sans excentricité, sans aspect provocateur.

La tenue sportive utilisée en E.P.S ne doit pas être portée pendant les autres cours.

Il ne sera pas toléré de tenue ou signe pouvant manifester une volonté de manipulation ou de prosélytisme.

Le Chef d'établissement se réserve le droit d'interdire toute tenue non adaptée au caractère propre de l'établissement.

Les tenues professionnelles (blouses...) sont obligatoires et seront maintenues en état de propreté.

Le port de couvre chef (sauf pour raison médicale) est interdit dans l'établissement.

Sont rigoureusement interdits : brassières, shorts, bermudas, joggings ou survêtements à usage sportif, décolletés provocants, jupes trop courtes ou trop longues, les vêtements à connotation ethnique ou religieuse, les sous vêtements restent invisibles.

L'équipe d'encadrement se réserve le droit de renvoyer à son domicile tout élève dont il réprouverait la tenue.

Pour toutes les classes, une journée par semaine, le port d'une tenue professionnelle sera exigé. Celle-ci sera définie par section et la liste sera portée sur la liste de fournitures à la rentrée.

Art 7.D Les cours d'E.P.S.

Les cours d'Education Physique et Sportive, nécessaires au développement et à l'équilibre des adolescents, sont obligatoires comme tous les autres cours. Il est demandé aux parents d'éviter toute complaisance devant certaines réticences manifestées par leurs enfants.

L'E.P.S. étant un cours obligatoire, le règlement général s'applique. Il est rappelé que l'assiduité rentre en compte dans la moyenne d'E.P.S.

Tout élève se doit d'avoir sa tenue d'E.P.S. comprenant : tee shirt non décolleté, pantalon de jogging ou survêtement, chaussettes et baskets à tous les cours. En cas de 2 oublis de cette tenue, 1 point sera retiré du Permis à Points.

Le port de bijoux et piercing est interdit lors de certaines activités sportives afin de ne pas se blesser ou blesser un camarade.

Les élèves devront se conformer aux consignes des professeurs.

LES ELEVES TITULAIRES D'UNE INAPTITUDE MEDICALE

Les enseignants d'EPS accorderont aux élèves de rester au cours d'EPS pour y effectuer des missions d'encadrement ou de rentrer à leur domicile

LES ELEVES DETENTEURS D'UNE DISPENSE FAMILIALE

Ils resteront en permanence.

LES ELEVES SANS TENUE D'EPS

Selon la décision de l'enseignant, ils resteront en permanence, premier oubli « toléré », deuxième oubli 1 heure de retenue

Article 8 : PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE (PFE)

Avant tout départ, une convention doit impérativement être signée par les 3 parties à savoir : le tuteur légal, ou l'élève majeur, l'établissement scolaire et l'employeur.

Cette convention est un DOCUMENT INDISPENSABLE à toute entrée sur un lieu de stage, il constitue la couverture sociale et légale du jeune accueilli.

Si un élève ne respecte pas la clause ci-dessus :

D'une part, il n'y a aucune couverture sociale, et la responsabilité du lycée n'est pas engagée en cas d'accident, les frais médicaux resteront à la charge de la famille et

D'autre part, les jours effectués sur le lieu de stage ne seront pas validés pour l'examen.

Des dates précises sont communiquées aux élèves. Elles doivent être **obligatoirement respectées**.

Absences en stage : toute absence devra être impérativement justifiée par un certificat médical et devra obligatoirement être récupérée pour valider l'examen. Elle doit être signalée immédiatement :

- au lycée au 02 37 42 29 93

- à la structure d'accueil.

En cas d'écart de comportement et selon la gravité de la faute, le chef d'établissement peut convoquer l'élève en conseil de discipline

Tout lieu de stage, une fois accepté par le tuteur légal et l'élève ne pourra être modifié.

Durant le stage l'élève doit se présenter dans une tenue correcte et adaptée à la structure.

Les élèves qui effectuent des stages en entreprise savent qu'ils représentent à la fois eux-mêmes, l'établissement et l'entreprise, leur comportement doit être adapté en conséquence.

Article 9 : CONTROLE EN COURS DE FORMATION

Des convocations précisant le jour et la date de l'épreuve à subir dans le cadre du lycée, pour l'examen, sont adressées aux élèves. Ce sont des **convocations d'examen**, dont les dates ne peuvent, en aucun cas, être modifiées sauf sur présentation d'un certificat médical.

Il est rappelé que toute tentative de fraude est signalée à la division des examens dans les plus brefs délais pour que toutes les dispositions soient prises (sanctions éventuelles). Un procès verbal est rédigé par le chef d'établissement.

Article 10 : POURSUITES PENALES

- Le vol
- La violence sur les personnes
- Le racket
- La consommation ou la fourniture de drogue
- Les outrages, menaces verbales et physiques

Feront l'objet de poursuites pénales

Art 10.A. : Droit à l'image

Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans son autorisation sera sanctionné sévèrement, l'élève sera convoqué en conseil de discipline, les sanctions pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre de poursuites judiciaires. (Art. 1382 du code civil et art. 226-01 du code pénal)

IL EST INTERDIT DE PRENDRE DES PHOTOS DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT. L'établissement se réserve le droit d'agir si des images de l'établissement se retrouvaient sur les réseaux sociaux.

Art 10.B. : Tabac et cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Loi Evin, article 16 du 10/01/91) sous peine d'une exclusion d'une journée. (Décret n° 2006.1386 du 15 novembre 2006), conseil de discipline si récidive.

Article 11 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

- a) Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

L'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces) est une infraction pénalement répréhensible. Les élèves ne doivent sous aucun prétexte se faire justice eux-mêmes, mais se tourner vers le personnel de l'établissement afin que ceux-ci les aident à résoudre leurs conflits.

Les publications sur internet engagent la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs ; Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement est en droit de demander la destruction de tels sites, à porter plainte au nom du lycée contre les auteurs et à prendre des sanctions disciplinaires contre les élèves incriminés.

b) L'élève est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition : les frais occasionnés par sa faute seront facturés à la famille, et l'élève sera sanctionné.

En cas de perte, vol, détérioration de manuels et livres prêtés par le lycée, la famille devra rembourser la somme correspondant au prix d'achat actualisé du livre concerné.

En conséquence, il est obligatoire de couvrir les livres et le carnet de correspondance dès le jour de la rentrée.

Article 12 : OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX

Est interdit : le port d'objets tels que bombes lacrymogènes, couteaux, même pour les élèves qui mangent au foyer du lycée), cutters et autres engins dangereux.

La possession de boissons alcoolisées, substances toxiques ou objets soumis à la réglementation légale, peuvent entraîner une exclusion immédiate du contrevenant.

Article 13 : OBJETS PERSONNELS

Le téléphone portable fait partie de l'environnement professionnel de l'élève. Son usage reste cependant contraint. En classe et dans les locaux du lycée, ils ne sont ni bruyants, ni apparents, ni rechargés !

Les téléphones portables, appareils photos, lecteur MP3, MP4, consoles... sont tolérés et doivent être éteints et rangés dans les sacs dès l'entrée dans tout bâtiment.

Sinon ils seront confisqués, l'élève devra les remettre sans manifester la moindre résistance. (Le téléphone portable ne peut être utilisé ni comme calculatrice ni comme montre)

L'élève ne pourra les récupérer qu'en fin de journée, au bureau de la Direction, pour les demi-pensionnaires ou de 1/2 journée pour les externes.

Article 14 : VOLS

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des objets volés aux élèves.

Aussi, il est recommandé de n'avoir sur soi aucun objet de valeur. Si l'élève est dans l'obligation d'avoir une somme d'argent sur lui, il est conseillé de la déposer au secrétariat.

Article 15 : AUTORISATION PHOTOGRAPHIE

Dans le cadre de la réalisation de documents de présentation et de promotion de notre école, nous sommes amenés à utiliser des photos où apparaissent nos élèves. Si vous ne souhaitez pas que la photo de votre enfant apparaisse, veuillez-nous le faire savoir avant le 15 septembre de l'année en cours, au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Article 16 : RESTAURATION

Les élèves qui prennent leur repas au foyer ou à la cantine ne sont pas autorisés à quitter le lycée entre 11h50 et 13h15.

Ces derniers ne peuvent quitter l'établissement qu'en cas **très exceptionnel** et sur mot écrit et signé du tuteur légal dont il sera vérifié l'authenticité par la Direction.

Si l'authenticité n'a pas pu être établie, l'élève ne sera pas autorisé à sortir.

Un élève inscrit au foyer qui n'a pas apporté son déjeuner, ne pourra en aucun cas sortir pour se restaurer.

Tout élève inscrit au foyer doit être présent les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un changement de régime ne peut avoir qu'une fois par année scolaire et sera effectif en fin de mois.

Article 17 : LES BULLETINS SCOLAIRES

Un bulletin scolaire est envoyé aux familles trimestriellement ou semestriellement selon les classes.

Article 18 : LES PUNITIONS et LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1 – Exclusion de cours

L'exclusion de classe est une sanction grave.

Suite à une exclusion de cours, l'élève sera convoqué, avec l'enseignant qui l'a exclu, au bureau de la directrice ou de la directrice adjointe En cas d'impossibilité totale, au bureau de la vie scolaire.

2 – les manquements et les sanctions qui en découlent

2.1 – les incidents et punitions

Les punitions : devoirs supplémentaires, TIG...

Les retenues :

- **Le mardi de 16 h 50 à 17 h 45 et le jeudi de 16 h 50 à 17 h 45**
- Si, après vérification, il s'avère que l'élève n'a pas de moyen de transport, elles seront positionnées sur le créneau heures de classe mais systématiquement doublées.

Motifs de retenue :

- Manger ou boire en cours
- Perte des conventions de stage
- Port des écouteurs
- Oublis d'affaires répétés
- Travail non fait de façon répétée
- Dormir en cours
- 5 incidents signalés
- Oublis des affaires d'EPS ou tenue professionnelle pour la deuxième fois
- Retards (cumul des « temps » de retard)

Le nombre de sanctions et punitions apparaissent sur les bulletins.

2.2 – l'astreinte

Un élève pourra être mis en astreinte, présent de 8 h à 16 h 50, il travaillera seul, sans contact avec sa classe.

2.3 – le permis à points

Chaque élève part en septembre avec un capital de 15 points.

Perte de	Motifs
1	Insultes entre élèves
1	Jet de projectiles Bavardages incessants et provoquant un trouble réel Bruitage volontaires Interpellation des camarades d'un bout à l'autre de la classe Se lève sans autorisation Prise de parole intempestive Chante Rires Usage du téléphone
2	Insolence
2	Jeux violents
2	Agressivité verbale

Ce permis soustractif est accompagné d'éléments positifs, l'élève peut aussi gagner des points qu'il ait perdu des points ou non

+1 – participation à une action hors emploi du temps

+1 – récupération pour l'élève qui, durant 3 semaines de cours, n'aura eu ni sanctions, punitions ou incidents.

+1 – aide apportée à un camarade en difficulté

L'élève qui n'aura pas perdu de points se verra délivrer un diplôme de bonne conduite en fin d'année scolaire.

Un conseil de prévention sera déclenché pour – 8 points, un conseil de discipline pour – 15.

3 – composition et fonctionnement des conseils de prévention et conseil de discipline

Conseil de prévention :

Le but du conseil de prévention est de recadrer l'élève, le mettre en garde sur son maintien dans le lycée
Présence de l'élève et de ses parents, le chef d'établissement et/ou son adjointe, le professeur principal et deux autres enseignants, un de la classe et un hors classe.

Conseil de discipline :

Présence de l'élève et de ses parents, le chef d'établissement et son adjointe, l'équipe pédagogique, des représentants des parents d'élèves et les élèves délégués. Les parents ou représentants de l'autorité parentale ne peuvent ni se faire représenter, ni se faire assister. L'élève aura la possibilité de solliciter un autre élève de l'établissement.

Un conseil de discipline peut être décidé à l'initiative du chef d'établissement en cas de faute grave.

Article 20 : LES RECREATIONS

Les élèves ne doivent rester : **ni dans les couloirs, ni dans le hall.**

La signature implique l'acceptation du présent règlement

Signature de l'élève

Signature des parents